



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations  
avec les collectivités territoriales**

## **FLASH INFO n°8**

22 septembre 2021

### **Intercommunalité**

#### **Objet : rapport quinquennal portant sur les attributions de compensation**

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Depuis le 1er janvier 2017, les présidents des EPCI à fiscalité propre sont tenus de présenter tous les cinq ans un **rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensations au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI** (2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

- Pour les EPCI existants déjà au 30 décembre 2016, la périodicité de 5 ans décompte à partir de cette date, le président de l'EPCI a donc **jusqu'au 29 décembre 2021** pour établir, présenter et faire délibérer le conseil communautaire sur ce rapport.

- Pour un EPCI créé ou ayant opté pour la FPU après cette date, le délai de 5 ans part à compter de la création ou de prise d'effet de l'option du régime fiscal. Cela se comprend aussi par la nécessité de disposer de suffisamment de recul sur l'évolution des AC.

Celui-ci, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres.

Le président de l'EPCI peut s'appuyer sur la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin de préparer ce rapport quinquennal. En effet, dans la mesure où celle-ci s'est prononcée sur l'ensemble des transferts de charges qui ont eu lieu durant cette période, elle peut constituer un soutien pertinent.

#### **Textes de référence :**

- Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 – article 148

- Code général des Impôts (CGI) :  
• article 1609 nonies C – V 2°

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041731497/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041731497/)

#### **Contacts :**

Tél : 03.29.77.56.79

Courriel : [pref-finances-locales@meuse.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@meuse.gouv.fr)

•